

# CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR UNE MISSION DETERMINEE

N° BKC/ARE/CTR2025-006

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

**BK CONSULTING France**, SAS au capital de 1 000 644 EUROS, dont le siège social est sis 6 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° B 438 858 961, représentée par **BK PARTNERS GROUP SAS** au capital de 6 494 410.10 EUROS, dont le siège social est sis 6 boulevard Pesaro 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° B 914 334 750 en la personne de **Monsieur Jean-François ADT**, dûment habilité aux fins de la signature des présentes,

Ci-après dénommée l' « **ENTREPRISE PRINCIPALE** »,

D'UNE PART,

et

**HIGHSKILL, SAS** au capital de 1000 EUROS, dont le siège social est sis 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 920 311 818, représentée par **GENIUS HOLDING, SAS** au capital de 1000 EUROS, dont le siège social est sis 81 rue de Silly 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° B 920 028 263 en la personne de **Monsieur Mohamed ELLOUZE**, dûment habilité aux fins de la signature des présentes dûment habilité aux fins de la signature des présentes.

Ci-après dénommée le « **SOUS-TRAITANT** »,

D'AUTRE PART,

(Ci-après ensemble désignées les « **Parties** »)

## **CONTRAT**

### **PREAMBULE**

La Sté BK CONSULTING France SAS est une entreprise de services du numérique spécialisée dans le secteur d'activité du conseil en systèmes et logiciels informatiques avec une forte expertise dans les domaines de la banque, de la finance et de l'assurance (ci-après désignée l' « ENTREPRISE PRINCIPALE »).

Dans le cadre de la fourniture de ses prestations d'assistance et de conseil, l'ENTREPRISE PRINCIPALE fait régulièrement appel à des sous-traitants.

La société **HIGHSKILL** (ci-après désignée le « **CLIENT** ») a mandaté l'ENTREPRISE PRINCIPALE dans le cadre d'une mission de Développeur FULLSTACK (ci-après désignée la « **MISSION** »).

**Achref REJEB** exerce une activité de de Développeur FULLSTACK.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées afin de convenir des modalités de leur collaboration dans le cadre de la MISSION.

La Sté BK CONSULTING France SAS est très concernée, pour elle-même et ses clients, par le respect des obligations légales, fiscales et sociales de ses sous-traitants.

En conséquence, le SOUS-TRAITANT s'engage à remettre à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, dès avant la signature du présent contrat, et en vue de sa formation les documents suivants, essentiels et déterminants de la décision de l'ENTREPRISE PRINCIPALE de contracter, à savoir :

- ✓ Kbis (ou attestation de dépôt des statuts au greffe, si immatriculation en cours)
- ✓ attestation délivrée par l'URSSAF justifiant qu'il est à jour de ses cotisations sociales, au jour de la demande (sauf si l'entreprise n'est pas encore immatriculée)
- ✓ attestation délivrée par le SIE justifiant qu'il est à jour des impositions de toute nature auxquelles il est assujéti au jour de la demande (sauf si l'entreprise n'est pas encore immatriculée)

Les documents qui n'auront pu être remis au jour de la signature du présent contrat seront communiqués par le SOUS-TRAITANT au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'arrivée du sous-traitant sur sa mission.

Par ailleurs, la Sté BK CONSULTING France SAS est aussi très sensible, pour elle-même et ses clients, aux problématiques de sécurité informatique, de sécurité des données, aux respects de la RGPD, des droits de propriété intellectuelle concernant ses clients ou elle-même, aux respects de la lutte anti-corruption ou la lutte anti-blanchiment, ainsi qu'aux respects du secret bancaire et de l'intégrité des marchés financiers, toutes ces obligations devant être respectées également et identiquement par ses sous-traitants

C'est pourquoi le SOUS-TRAITANT s'engage également à suivre un programme de sensibilisation à la sécurité en matière informatique, de protection des données personnelles, et de respect de la conformité, du secret bancaire et des règles des activités financières, dispensé par tout organisme habilité ou par l'ENTREPRISE PRINCIPALE (à titre gratuit) et à en justifier dans les trois (3) mois de la signature du présent contrat. La Sté BK CONSULTING France SAS précise que le respect de ces obligations est essentiel et déterminant de sa décision de contracter avec le SOUS-TRAITANT, et/ou de maintenir le présent contrat en vigueur.

Le présent contrat comporte deux parties : une première constituant les CONDITIONS GENERALES, communes à tous les contrats de sous-traitance signés par l'ENTREPRISE PRINCIPALE, et une seconde partie constituant les CONDITIONS PARTICULIERES venant compléter les CONDITIONS GENERALES, et se présentant en plusieurs annexes thématiques.

Les CONDITIONS GENERALES et les CONDITIONS PARTICULIERES forment, un tout indivisible ; Toutefois, au cas où l'une ou plusieurs des dispositions des CONDITIONS GENERALES viendraient en contradiction avec une ou plusieurs des dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES ou que la compréhension de dispositions semblables

dans les CONDITIONS GENERALES et dans les CONDITIONS PARTICULIERES apparaîtraient ambigus, les dispositions des CONDITIONS PARTICULIERES prévaudront dans tous les cas.

**CONDITIONS GENERALES****1 - OBJET DU CONTRAT**

L'ENTREPRISE PRINCIPALE a reçu mandat de réaliser la MISSION pour le compte du CLIENT. Les stipulations de ce mandat sont énoncées en Annexe 1 au présent contrat.

C'est dans le cadre de cette MISSION et uniquement dans ce cadre que l'ENTREPRISE PRINCIPALE sous-traite les prestations d'assistance technique fournies (sur quelque site que ce soit) par le SOUS-TRAITANT pour le compte de l'ENTREPRISE PRINCIPALE et au bénéfice du CLIENT.

Le présent contrat définit la mise en œuvre de ces prestations d'assistance technique fournies par le SOUS-TRAITANT au bénéfice du CLIENT et pour le compte de l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

Chaque nouvel ordre de mission éventuel donnera lieu à un avenant aux présentes définissant les conditions particulières applicables.

**2 - RESILIATION**

2.1 Résiliation pour faute ou manquement : en cas de manquement par le SOUS-TRAITANT à ses obligations ou en cas de faute de ce dernier mettant en danger les relations entre le CLIENT et l'ENTREPRISE PRINCIPALE, cette dernière pourra résilier le présent contrat, à effet immédiat, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2 Résiliation du contrat à la demande du CLIENT, même si la mission entre l'ENTREPRISE PRINCIPALE et le CLIENT se poursuit : le SOUS-TRAITANT est informé que l'ENTREPRISE PRINCIPALE peut mettre fin au présent contrat, à tout moment, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si le CLIENT en fait la demande à cette dernière, et ce, dans le délai fixé par le CLIENT à l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

2.3 Résiliation du contrat pour fin de MISSION par le CLIENT : le SOUS-TRAITANT est informé que l'ENTREPRISE PRINCIPALE peut mettre fin au présent contrat, à tout moment, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si le CLIENT met fin à la MISSION, et ce, dans le délai fixé par le CLIENT à l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

2.4 Résiliation du contrat à la demande du SOUS-TRAITANT : sauf autres dispositions convenues dans les CONDITIONS PARTICULIERES, le SOUS-TRAITANT peut résilier le contrat à tout moment à la condition de respecter un délai de préavis de deux (2) mois courant à compter de la réception par l'ENTREPRISE PRINCIPALE d'une lettre de résiliation recommandée avec accusé de réception.

**3 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

*Localisation* : sur site chez le CLIENT.

Le SOUS-TRAITANT exécutera ses prestations dans les locaux du CLIENT, comme défini en Annexe 1.

Le SOUS-TRAITANT assumera ses fonctions en toute indépendance, en dehors de tout lien de subordination. En particulier, il ne recevra pas d'instructions mais uniquement les indications techniques éventuellement nécessaires à l'accomplissement de la MISSION. Il ne sera pas tenu de rendre compte et il organisera son travail comme il l'entendra.

Le SOUS-TRAITANT accepte de se conformer aux horaires de travail en vigueur, au règlement intérieur, au code de conduite du CLIENT, s'il existe, et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du CLIENT.

#### **4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

**« Droits de Propriété Intellectuelle »** : désigne notamment tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques et demandes d'enregistrement de marque, dessins et modèles, topographies des semi-conducteurs, droits sui generis sur les bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, secrets de fabrication, secrets commerciaux et informations confidentielles, enregistrés ou non enregistrés sur toutes créations, ou toute autre forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier ;

**« Œuvres Développées »** : désigne toutes créations protégées ou non par la législation sur les Droits de Propriété Intellectuelle que le SOUS-TRAITANT réalise pour le CLIENT dans le cadre de l'exécution de la MISSION (par exemple : les programmes, les bases de données, les listings de programmes, les outils de programmation, la documentation, les rapports, les schémas et autres créations similaires ainsi que tous développements informatiques).

**« Œuvres Préexistantes du CLIENT »** : désigne toutes créations protégées ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle appartenant au CLIENT.

#### **4.1. Cession au profit du CLIENT des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Œuvres Développées**

**4.1.1.** Les Parties déclarent et reconnaissent que leur intention est que le SOUS-TRAITANT autorise le CLIENT à jouir de l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux Œuvres Développées.

**4.1.2.** En conséquence, le SOUS-TRAITANT s'engage à céder l'ENTREPRISE PRINCIPALE, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur création, l'ensemble des Œuvres Développées ainsi que l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, comprenant sans exception ni réserve tous les droits de reproduction, de représentation, de traduction en toutes langues et tous langages informatiques, d'adaptation, de transformation et d'arrangement, pour tout usage et pour toute exploitation directs et indirects de tout ou partie des Œuvres Développées, et de toute création dérivée de celles-ci, quel qu'en soit le mode et ce, à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, y compris ceux non prévisibles ou non prévus à la date de signature du présent contrat.

**4.1.3.** En particulier, le SOUS-TRAITANT cède à l'ENTREPRISE PRINCIPALE :

- a) les droits d'utilisation et d'exploitation des Œuvres Développées quelle qu'en soit la finalité (commerciale, payante, gratuite, informationnelle, institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou non) sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent contrat ;
- b) les droits de fixation, d'enregistrement et de reproduction provisoire et permanente de tout ou partie des Œuvres Développées, par tous procédés notamment techniques, tels que l'enregistrement et/ou l'encodage numérique ou optique, et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la signature du présent contrat, tels que pellicules film, bandes (électro)magnétiques, CD, DVD, SACD, CD-ROM, ou Blu-ray, fichiers informatiques, périphériques de stockage, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, en noir et blanc ou en couleur ;
- c) les droits d'enregistrement et / ou de synchronisation avec les images de toute composition musicale, avec ou sans paroles, préexistante ou non, ainsi que tout bruitage ;
- d) le droit d'établir et/ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, tous originaux, doubles, copies, de tout ou partie des Œuvres Développées, sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus au jour de la signature du présent contrat ;
- e) les droits de représentation et de diffusion de tout ou partie des Œuvres Développées, pour un usage privé ou public, par tous procédés ou moyens de communication, connus et inconnus au jour de la signature du présent contrat, y compris par présentation au public, projection publique et transmission, télédiffusion ou

radiodiffusion par tous procédés de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, bornes interactives, systèmes internet mobiles, systèmes et applications de téléphonie mobile ou non, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que Internet, intranet extranet, réseaux sociaux, etc., données numérisées en ce compris le téléchargement quelle que soit la finalité de la représentation (commerciale, payante, gratuite, promotionnelle, publicitaire ou non) ;

- f) le droit de mettre tout ou partie des Œuvres Développées à la disposition du public par l'une et/ou l'autre des actions définies aux alinéas précédents, le fait que ce dernier puisse y avoir accès individuellement de l'endroit et/ou au moment qu'il choisit ou non étant indifférent. Les communications au public s'entendent sur tous supports, en tous formats et ce, tant dans les secteurs publics que privés en vue de la réception collective et/ou domestique ;
- g) les droits de modification, localisation, portage, adaptation, intégration, personnalisation, correction, traduction en toutes langues et tous langages informatiques, évolution, adjonction, suppression, etc., de tout ou partie des Œuvres Développées ;
- h) le droit d'incorporation des Œuvres Développées, en tout ou partie, dans toute œuvre préexistante ou à créer ainsi que le droit d'exploiter les œuvres ainsi modifiées selon les formes, moyens et supports visés aux alinéas précédents ;
- i) le droit de percevoir et de faire percevoir au seul profit du CLIENT et en tous pays les droits dus à l'occasion de la reproduction, la représentation, l'adaptation, la traduction ou, plus généralement, l'exploitation de tout ou partie des Œuvres Développées.

**4.1.4.** Les droits cédés par le SOUS-TRAITANT à l'ENTREPRISE PRINCIPALE portent également sur toute la documentation associée aux Œuvres Développées, notamment la documentation technique de conception, la documentation fonctionnelle, la documentation d'exploitation et la documentation d'utilisation.

**4.1.5.** Tout support matériel des Œuvres Développées ainsi que tous les documents préparatoires de celles-ci, quel que soit leur état, sont cédés et remis à l'ENTREPRISE PRINCIPALE concomitamment à la cession des Droits de Propriété Intellectuelle visée ci-dessus.

Ces supports comprennent notamment :

- ✓ les supports matériels,
- ✓ l'intégralité des documentations associées : conception, exploitation, utilisation,
- ✓ les spécifications, sources, jeux d'essais des développements informatiques, etc.

**4.1.6.** La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle est effective en tous lieux tant en France qu'à l'étranger et pour la durée de protection légale des Œuvres Développées aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle et notamment sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de cette protection.

**4.1.7.** La présente cession de Droits de Propriété Intellectuelle bénéficie expressément et à titre exclusif à l'ENTREPRISE PRINCIPALE qui pourra les céder à son tour, en tout ou partie, au CLIENT.

**4.1.8.** Le coût de la cession des droits décrite aux présentes est inclus dans le versement du paiement du prix des prestations objet de la MISSION, tel que décrit dans les CONDITIONS PARTICULIERES, ce que le SOUS-TRAITANT accepte expressément et irrévocablement.

**4.1.9.** Le CLIENT reste propriétaire des Œuvres Préexistantes du CLIENT ainsi que de l'ensemble de ses informations, outils, méthodes, systèmes, équipements matériels et logiciels, documentations, Données du CLIENT telles que définies à l'article 7.2 ci-après, données, bases de données, fichiers de toutes natures et Droits de Propriété Intellectuelle mis à disposition du SOUS-TRAITANT dans le cadre de la MISSION, que ces derniers soient utilisés par le SOUS-TRAITANT ou non.

En particulier, le CLIENT dispose d'un droit de propriété exclusif sur l'ensemble des Données du CLIENT et fichiers de toute nature mis à disposition du SOUS-TRAITANT dans le cadre du présent contrat.

En conséquence, le SOUS-TRAITANT ne pourra disposer que d'un droit d'usage strictement limité à l'exécution de la MISSION sur les éléments mis à disposition par le CLIENT pour son exécution.

Le droit d'usage susvisé s'exercera conformément aux instructions communiquées par le CLIENT à l'ENTREPRISE PRINCIPALE et/ou au SOUS-TRAITANT et prendra fin avec le contrat correspondant, quelle qu'en soit la cause.

**4.1.10.** Du fait de la cession des Droits de Propriété Intellectuelle telle que prévue ci-avant au bénéfice de l'ENTREPRISE PRINCIPALE, le SOUS-TRAITANT renonce expressément à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels relatifs aux Œuvres Développées et ce, tant en France que dans le reste du monde, quels que soient les supports et pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées telle que définie par la loi. En conséquence, seul le CLIENT disposera notamment du droit de dépôt et d'enregistrement des Œuvres Développées au titre de la propriété intellectuelle.

**4.1.11.** Le SOUS-TRAITANT renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation des Œuvres Développées sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du présent contrat.

**4.1.12.** Le SOUS-TRAITANT reconnaît que les modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc. des Œuvres Développées sont la propriété intellectuelle exclusive du CLIENT. À ce titre, le SOUS-TRAITANT renonce à revendiquer tous Droits de Propriété Intellectuelle éventuels et notamment de reproduction, d'exploitation, etc. relatifs aux modifications, adaptations, développements, évolutions, traductions, transcriptions, etc. ou à toute œuvre incorporant les Œuvres Développées, quels que soient la forme et le support et ce, pendant toute la durée légale de protection des Œuvres Développées telle que définie par la loi.

## **4.2. Généralités**

**4.2.1.** Chacune des Parties s'engage à reproduire la mention des Droits de Propriété Intellectuelle et toute autre mention de propriété figurant sur les Œuvres Développées ou les Œuvres Préexistantes du SOUS-TRAITANT ou de Tiers sur les copies effectuées dans le cadre de l'exécution de la MISSION.

**4.2.2.** En revanche, le SOUS-TRAITANT accorde à l'ENTREPRISE PRINCIPALE le droit de ne pas faire figurer le nom du SOUS-TRAITANT ou sa marque ni sur les Œuvres Développées ni sur aucun document quelle qu'en soit sa nature, technique, juridique, commerciale, etc. y afférent. Le SOUS-TRAITANT accepte que cette dispense soit répercutée au CLIENT s'agissant des Œuvres Développées qui seront cédées au CLIENT par l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

## **4.3. Atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle**

**4.3.1.** Le SOUS-TRAITANT déclare disposer de l'intégralité des droits et autorisations quels qu'ils soient sur les Œuvres Développées nécessaires à donner plein effet aux droits cédés ou concédés au CLIENT en application des Articles 4.1 et 4.2.

**4.3.2.** Le SOUS-TRAITANT garantit à l'ENTREPRISE PRINCIPALE la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, de l'intégralité des droits cédés par le présent contrat sur les Œuvres Développées et s'engage à faire son affaire personnelle et à prendre à sa charge toutes réclamations et/ou procédures et/ou condamnations quelles qu'en soient les formes et natures, formées par un tiers contre le l'ENTREPRISE PRINCIPALE et qui se rattacherait directement ou indirectement à tout ou partie des Œuvres Développées dans les conditions visées au présent Article.

**4.3.3.** Le SOUS-TRAITANT garantit en conséquence qu'il n'a pas intégré d'Œuvres Préexistantes sur lesquels il ne détiendrait pas les droits nécessaires à l'exécution du présent contrat et à la cession de droits visée à l'Article 4 des présentes.

**4.3.4.** Si un Tiers allègue que tout ou partie des Œuvres Développées fournies au titre du présent contrat ou tout autre élément mis à disposition du CLIENT dans le cadre de l'exécution de la MISSION constituent une atteinte à ses Droits de Propriété Intellectuelle, le SOUS-TRAITANT indemnifiera l'ENTREPRISE PRINCIPALE et/ou le CLIENT de tous préjudices et prendra à sa charge tous les dommages et intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels l'ENTREPRISE PRINCIPALE et/ou le CLIENT seraient condamnés sur la base d'une telle allégation, par une décision de justice ou résultant d'un accord transactionnel approuvé par le SOUS-TRAITANT.

**4.3.5.** Le SOUS-TRAITANT contrôlera seul la défense du CLIENT dans le cadre de ladite réclamation. En outre le SOUS-TRAITANT devra, selon la solution retenue comme la plus acceptable par le CLIENT :

- a) soit obtenir pour le CLIENT le droit d'utiliser l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux,
- b) soit remplacer l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux par une Œuvre Développée ou un élément au moins équivalent en termes de fonctionnalités,
- c) soit modifier l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux, sans que cela cause une quelconque perte de fonctionnalité, afin de le rendre non préjudiciable,
- d) soit se voir retourner l'Œuvre Développée ou l'élément litigieux et rembourser toute somme payée par le CLIENT au titre de la réalisation de l'Œuvre Développée.

**4.3.6.** De plus, le SOUS-TRAITANT indemnifiera l'ENTREPRISE PRINCIPALE et/ou le CLIENT pour tout dommage, et notamment pour perte de jouissance des prestations résultant de la MISSION, qui pourrait résulter d'une ou plusieurs des options a), b), c) et/ou d) ci-dessus.

**4.3.7.** Il est toutefois expressément convenu entre l'ENTREPRISE PRINCIPALE et le CLIENT que dans l'hypothèse où le CLIENT et/ou ses employés seraient mis en cause dans le cadre d'une action pénale, le CLIENT conservera la maîtrise de sa défense.

**4.3.8.** Dans tous les cas, les Parties s'engagent à coopérer étroitement et de bonne foi. En outre, les Parties se concerteront avant toute décision pouvant nuire à l'image de l'une d'elles.

#### **4.4 Librairies et composant logiciel (open source ou propriétaire)**

**4.4.1.** Les Parties conviennent que le SOUS-TRAITANT ne pourra pas incorporer un logiciel, un composant logiciel, une librairie ou un framework, qu'il soit open source, gratuit, ou payant, dans une Œuvre Développée et/ou dans le SI du CLIENT et/ou dans toutes Œuvres Préexistantes du CLIENT, sauf accord écrit du CLIENT.

### **5 - ASSURANCE**

La responsabilité du SOUS-TRAITANT sera engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la MISSION objet du présent contrat. Le SOUS-TRAITANT doit être couvert par une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber. Le SOUS-TRAITANT est tenu de communiquer la police d'assurance correspondante à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, dans un délai maximal de quinze (15) jours après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat.

### **6 - DEBAUCHAGE-EMBAUCHAGE**

Sauf accord exprès intervenu entre les Parties, le SOUS-TRAITANT renonce à engager ou à faire travailler, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou par une société filiale, tout collaborateur de l'ENTREPRISE PRINCIPALE. Cette renonciation est valable pour la durée du présent contrat et est prolongée pour une période de deux (2) ans à compter de la fin du contrat.

Dans le cas où le SOUS-TRAITANT ne respecterait pas cette clause de non-débauchage, il s'engage irrévocablement à verser à l'ENTREPRISE PRINCIPALE une indemnité compensatoire égale à un (1) an de salaire du collaborateur, charges sociales y afférentes incluses.

## **7- CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Le SOUS-TRAITANT s'engage à ne pas travailler pour le bénéfice du CLIENT de l'ENTREPRISE PRINCIPALE, pour son compte personnel ou en qualité de salarié ou de sous-traitant d'une autre société que l'ENTREPRISE PRINCIPALE, au titre d'une mission équivalente ou similaire. Le SOUS-TRAITANT s'engage, en cas de doute quant à la mission qui lui serait confiée, à en informer le l'ENTREPRISE PRINCIPALE qui s'engage à lui répondre sous 8 jours quant à la compatibilité de cette mission avec le présent engagement de non-concurrence.

Le SOUS-TRAITANT s'engage également à ne point prospecter, pour son compte personnel, ou en qualité de salarié ou de sous-traitant d'une autre société, le CLIENT de l'ENTREPRISE PRINCIPALE dans l'équipe du projet sur lequel le SOUS-TRAITANT a travaillé ou va travailler pour l'ENTREPRISE PRINCIPALE chez le CLIENT.

Cette clause de non-concurrence est valable 1 an à compter de la fin du présent contrat. En cas de manquement à cette obligation de non-concurrence, le SOUS-TRAITANT reconnaît d'ores et déjà que le préjudice subi de son seul fait, par l'ENTREPRISE PRINCIPALE, s'élève à la somme de 15 000 euros qu'il s'engage irrévocablement à lui verser, et ce, outre le manque à gagner qui résulterait pour l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

## **8 - CONFIDENTIALITE**

**8.1** Tous les documents et informations de quelque nature que ce soit, auxquels les Parties auront accès au cours de l'exécution du présent contrat, seront considérés par elles comme strictement confidentiels.

Le SOUS-TRAITANT s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'ENTREPRISE PRINCIPALE ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, dans le cadre de sa mission chez le CLIENT. Cette obligation survivra à la terminaison du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

Le SOUS-TRAITANT reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'ENTREPRISE PRINCIPALE et engagerait sa responsabilité.

Le SOUS-TRAITANT se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par lui-même, ses préposés, mandataires et mandataires sociaux de sa structure de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

**8.2.** Les Parties conviennent que sont considérées comme Informations Confidentielles (ci-après « **Informations Confidentielles** »).

- Les Données du CLIENT, à savoir toute information, analyse, étude et autres documents sous quelque forme que ce soit, ayant trait à l'existence et au contenu des discussions entre les Parties concernant la MISSION,
- Les méthodologies, produits, outils et logiciels, matériels, modèles industriels et données de l'ENTREPRISE PRINCIPALE, ainsi que toute mise à jour, modification ou ajout à ces dernières ainsi que les autres informations identifiées comme confidentielles par l'ENTREPRISE PRINCIPALE (plans de développement, roadmaps, etc.),
- Les informations relatives aux clients, prospects, relations d'affaire - qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales - du CLIENT, ainsi qu'aux comptes, produits, fichiers et documents internes du CLIENT,
- Les informations du CLIENT relatives à ses métiers, ses projets dans les domaines fonctionnels et techniques, même celles non expressément liées à la MISSION,
- Les informations relatives à la gestion, aux opérations commerciales et aux activités administratives, financières et marketing des Parties, même celles non expressément liées à la MISSION.

**8.3.** Les Parties peuvent divulguer des Informations Confidentielles lorsque la législation et la réglementation en vigueur leur en font l'obligation. Toutefois elles doivent en avertir préalablement l'autre Partie pour lui permettre d'exercer toute voie de droit en vue d'obtenir une mesure de protection.

**8.4.** Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque :

- les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du présent contrat,
- l'une des Parties peut prouver que ces Informations Confidentielles résultent d'une activité réalisée pour ses besoins propres ou au profit d'un tiers indépendant et de bonne foi,
- les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication,
- les Informations Confidentielles sont accessibles au public par publication ou tout autre moyen de communication, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la Partie qui a reçu ces informations,
- la Partie ayant reçu ces informations peut prouver que celles-ci lui ont été communiquées ou peuvent lui être communiquées par une tierce personne sans qu'il y ait violation d'une obligation de confidentialité.

**8.5.** Cas du CLIENT exerçant des activités bancaires et financières : le SOUS-TRAITANT reconnaît que toutes les informations relatives à la clientèle du CLIENT exerçant des activités bancaires et financières sont soumises au secret bancaire, en France et le cas échéant à l'étranger, sanctionné pénalement par la loi française (articles L. 511-33 et suivants du Code monétaire et financier) et les dispositions équivalentes sous droit étranger et qu'il est lui-même tenu à ce titre à la conservation confidentielle des informations soumises au secret bancaire ; en particulier, au titre du droit français, le SOUS-TRAITANT est exposé, ainsi que ses collaborateurs, aux sanctions pénales prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

En outre, l'attention du SOUS-TRAITANT est attirée sur les dispositions relatives notamment aux délits d'initiés et aux autres délits boursiers prévues aux articles L. 465-1 et suivants du Code monétaire et financier ; le délit d'initié résulte soit de l'utilisation d'une information « privilégiée » permettant « de réaliser directement ou indirectement une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations » soit « la transmission de l'information à un tiers » ; il constitue un délit passible de sanctions civiles et/ou pénales. En conséquence, le SOUS-TRAITANT et le personnel qu'il désigne pour l'exécution de la MISSION doivent s'interdire toute opération qui pourrait être interprétée comme ayant pour origine une information « privilégiée ».

## **9 - SÉCURITÉ**

**9.1.** Le SOUS-TRAITANT reconnaît que l'environnement dans lequel s'inscrit la MISSION ainsi que la nature des Données du CLIENT traitées par les applications informatiques du CLIENT impliquent des mesures spécifiques afin de garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les Parties conviennent donc, d'ores et déjà, des engagements contractuels ci-après qui seront complétés, le cas échéant, par d'autres engagements contractuels et des mesures techniques et organisationnelles agréés dans tous autres documents contractuels entre les Parties.

Pendant toute la durée des Prestations, le SOUS-TRAITANT s'engage à :

- recevoir et traiter les Données du CLIENT a minima selon les standards du marché applicables en matière de sécurité de l'information et en conformité avec les lois en vigueur ;
- avoir tous les permis, agréments, certifications et autorisations nécessaires pour exécuter la MISSION,
- maintenir les critères permettant de répondre aux exigences de ces permis, agréments, certifications et autorisations,
- fournir à l'ENTREPRISE PRINCIPALE sur simple demande :
  - sa politique de sécurité de l'information et des systèmes d'information applicable à la MISSION, et le certificat de suivi d'un programme de sensibilisation à la sécurité comme défini au Préambule du présent contrat;
  - La lettre de déontologie dont le modèle est porté en Annexe 2
  - tout document attestant de son honorabilité et de celle de son dirigeant (par exemple attestation de non-condamnation, extrait du casier judiciaire, etc.) ;
- faire respecter ses obligations de confidentialité et de sécurité par ses mandataires sociaux et son personnel, en s'assurant que ces derniers sont eux-mêmes tenus d'une obligation stricte de confidentialité et de sécurité et qu'ils font l'objet de sensibilisations régulières sur la sécurité des informations et des règles qui leur sont applicables lorsqu'ils participent à des prestations pour le compte du CLIENT ;
- alerter l'ENTREPRISE PRINCIPALE immédiatement dès lors qu'un incident de sécurité pouvant concerner les Données du CLIENT, son système d'information, ses infrastructures, son réseau ou tout autre système pouvant impacter même indirectement la MISSION (cloisonnement, accès, intrusion, perte d'intégrité, perte de Données, etc.) a été détecté ou a été porté à sa connaissance ;

- coopérer avec l'ENTREPRISE PRINCIPALE, sans frais supplémentaires, pour lui permettre de se conformer aux lois applicables et de répondre aux demandes des autorités judiciaires ou administratives ainsi qu'aux demandes d'accès, de modification, de rectification et de suppression des personnes concernées et à ses obligations de notification aux autorités compétentes et aux personnes concernées en cas d'incident de sécurité.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le SOUS-TRAITANT, ce dernier s'engage à en informer immédiatement l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

**9.2.** Le SOUS-TRAITANT reconnaît que l'ensemble des engagements contractuels et des mesures définis au présent Article constituent des conditions essentielles et déterminantes du consentement du CLIENT.

**9.3.** Le SOUS-TRAITANT est informé que l'ENTREPRISE PRINCIPALE est certifiée conforme à la norme ISO 27001 et s'engage à respecter les consignes de sécurité retenues par cette norme.

**9.4.** Suspension du paiement des prestations du SOUS-TRAITANT : le SOUS-TRAITANT est informé que, à l'instar des conditions posées à la formation du présent contrat, dans le Préambule, il devra communiquer à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, dans les 48 heures de la réception de toute demande de la part de cette dernière faite par courriel, les documents suivants :

- attestation délivrée par l'URSSAF justifiant qu'il est à jour de ses cotisations sociales (au jour de la demande)
- attestation délivrée par le SIE justifiant qu'il est à jour des impositions de toute nature auxquelles il est assujetti (au jour de la demande)
- K-bis
- attestation d'assurance, comme prévu à l'article 5,

A défaut de réception des documents ainsi demandés, dans le délai de 48 heures imparti, l'ENTREPRISE PRINCIPALE pourra suspendre le plus prochain règlement à venir des prestations du SOUS-TRAITANT, en l'attente de la réception desdits documents.

En tout état de cause, le SOUS-TRAITANT s'engage à communiquer à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, les documents suivants tous les 6 mois courant à compter de la signature du présent contrat :

- attestation délivrée par l'URSSAF justifiant qu'il est à jour de ses cotisations sociales (au jour de la demande)
- attestation délivrée par le SIE justifiant qu'il est à jour des impositions de toute nature auxquelles il est assujetti (au jour de la demande)

**9.5** POLITIQUE SECURITE DE L'INFORMATION: L'ENTREPRISE PRINCIPALE est certifiée ISO 27001.

A ce titre, elle dispose d'une politique de sécurité de l'information (PSI) remis au SOUS-TRAITANT qui déclare être informé de son contenu et qui s'engage à respecter les règles et consignes précisées dans la PSI.

**9.6** CODE DE CONDUITE : L'ENTREPRISE PRINCIPALE dispose d'un code de conduite qu'il convient de respecter. A ce titre, le SOUS-TRAITANT déclare avoir reçu ce code de conduite, être informé de son contenu et s'engage à le respecter.

**9.7** POLITIQUE ANTI-CORRUPTION : L'ENTREPRISE PRINCIPALE se mobilise pour être une entreprise exemplaire en matière d'éthique, de conformité, et de lutte contre la corruption, et entend que cet engagement soit partagé par ses sous-traitants.

C'est pourquoi l'ENTREPRISE PRINCIPALE rappelle au SOUS-TRAITANT que la corruption est un délit pénal prévu et réprimé par l'article 445-1 du code pénal et qu'il est dès lors interdit de solliciter, offrir, promettre ou accepter directement ou indirectement d'un tiers, un avantage sous quelque forme que ce soit, financier ou non, en contrepartie d'une faveur ou d'une influence réelle ou supposée ou qui pourrait influencer sur leur perception ou comportement ou celui du bénéficiaire. Toute tentative est également interdite.

En conséquence, le SOUS-TRAITANT doit signaler à la Direction de l'ENTREPRISE PRINCIPALE, dans les plus brefs délais toute situation dont il a connaissance et qui ne serait pas conforme à la présente politique ;

## **10 - DROIT D'AUDIT DU CLIENT**

**10.1.** L'ENTREPRISE PRINCIPALE a autorisé le CLIENT à réaliser tout audit, par une équipe de contrôleurs internes ou par des personnes mandatées par le CLIENT et soumises au secret professionnel. Afin de mettre en œuvre ce droit d'audit, l'ENTREPRISE PRINCIPALE doit avertir le SOUS-TRAITANT, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires. En tout état de cause, l'ENTREPRISE PRINCIPALE devra notifier au SOUS-TRAITANT l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un tiers.

**10.2.** Le SOUS-TRAITANT s'engage à collaborer de bonne foi avec tout auditeur ainsi désigné. Le SOUS-TRAITANT permet notamment au CLIENT ou à ses mandataires, chaque fois que le CLIENT l'estimera nécessaire, d'accéder le cas échéant chez le SOUS-TRAITANT à toute information sur la MISSION, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations. Le SOUS-TRAITANT lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. L'audit sera conduit de façon à ne pas gêner, dans la mesure du possible, la réalisation des prestations objet de la MISSION.

**10.3.** La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du CLIENT dans la MISSION du SOUS-TRAITANT ni réduire la responsabilité de ce dernier.

**10.4.** Dans le cas où une prestation similaire à la MISSION serait rendue à plusieurs CLIENTS, le SOUS-TRAITANT accepte que ces établissements ou leur(s) délégué(s) puissent conduire des missions d'audit pour compte commun sur les conditions de réalisation de cette prestation et sur sa conformité aux clauses contractuelles.

**10.5.** Le SOUS-TRAITANT accepte que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7 L 632-12 et L. 632-13 du Code monétaire et financier ait accès, y compris sur place, aux informations nécessaires à sa mission et portant sur la MISSION.

## **11 - DONNÉES PERSONNELLES**

**11.1.** Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (tout particulièrement les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les dispositions du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que celles de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) dans le cadre du présent contrat et plus généralement lors de l'exécution de la MISSION.

**11.2.** Le SOUS-TRAITANT s'engage à respecter les engagements prévus au présent Article et à en faire respecter les termes par son personnel, permanent ou non permanent, notamment en répercutant sur eux les engagements similaires à ceux prévus ci-après.

**11.3.** Il est expressément stipulé entre les Parties que le CLIENT demeure le responsable du traitement des données à caractère personnel de ses propres clients et/ou de ses collaborateurs qu'il pourrait être amené à communiquer au SOUS-TRAITANT, pour l'exécution de la MISSION.

**11.4.** Le CLIENT conserve l'entière maîtrise de sa base de données. Il est expressément convenu que, dans le cadre de l'exécution de la MISSION et en cas de traitement de données à caractère personnel, le SOUS-TRAITANT agira exclusivement au nom et pour le compte du CLIENT, sur la base des stipulations du présent contrat ainsi que des seules instructions du CLIENT et conformément à ces dernières.

**11.5.** Dans le cadre de l'exécution de la MISSION, le SOUS-TRAITANT mettra en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel confiées au SOUS-TRAITANT par le CLIENT contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de ces données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

**11.6.** Le SOUS-TRAITANT déclare présenter des garanties suffisantes concernant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles afin de répondre aux exigences imposées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, le SOUS-TRAITANT garantit avoir suivi un programme de sensibilisation à la sécurité au sein de l'ENTREPRISE PRINCIPALE ou à l'extérieur, afin que son organisation respecte l'ensemble des obligations imposées par la Règlementation.

Il certifie également disposer des compétences techniques et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations découlant de la réglementation relative aux données personnelles et notamment pour appréhender le(s) traitement(s) des données à caractère personnel qui lui sera(ont) sous-traité(s) dans le cadre de la MISSION.

**11.7.** Le SOUS-TRAITANT s'engage à ne pas exploiter ou utiliser, à ne pas faire de copies et à ne pas créer de fichiers de données à caractère personnel contenues dans les systèmes informatiques du CLIENT pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

**11.8.** Le SOUS-TRAITANT s'engage à assister le CLIENT pour qu'il puisse s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus aux articles 12 à 23 du Règlement 2016/679 ainsi que le droit prévu à l'article 40-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

**11.9.** À l'expiration contractuellement fixée des stipulations du présent contrat, ou en cas de résiliation de ceux-ci pour quelque cause que ce soit, le SOUS-TRAITANT s'engage à restituer ou à détruire les données à caractère personnel et/ou les fichiers qu'il aurait pu être amené à conserver ou à créer, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la MISSION objet du présent contrat.

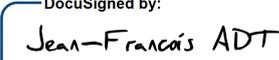
**12 - PROHIBITION DE CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourrait être transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de sous-traitance en deuxième rang.

**13 - CLAUSE D'ATTRIBUTION**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges auxquels il pourrait donner lieu seront soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux, le 16 janvier 2025

Pour le SOUS-TRAITANT, M. Mohamed ELLOUZE Président	22 janvier 2025  Signé par :  63ABB8622D61467...
Pour l'ENTREPRISE PRINCIPALE, M. Jean-François ADT Directeur Général	19 février 2025  DocuSigned by:  21A77598972F4C4...

<b>ANNEXE 1</b> <b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>
--

## 1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

### 1.1. Les principaux objectifs de la mission seront :

Aa The service will be provided within the Back Office/Finance Delivery Center teams responsible for tools geared towards Back Office and Finance operators including Confirmations, margin calls, Invoicing, Regulatory reporting, Accounting, Payments and Business Control domains.

Join our dynamic Finops Suite team at ENGIE, focused on developing innovative tools for Back Office and Finance operations. As a Full Stack Developer, you'll be working on high-impact projects that aim to automate processes, reduce operational risk, and enhance the efficiency of our middle and back office systems.

You will be involved in both project development and 2nd/3rd level support activities, leveraging your technical expertise to challenge and collaborate with a team of highly skilled professionals.

Key Responsibilities:

Develop and maintain applications, translating use cases into functional solutions.

Design, build, and deliver high-quality, scalable code adhering to best practices in coding, security, and testing.

Collaborate closely with business stakeholders, analysts, and other IT teams to ensure solutions align with user needs and project goals.

Provide workload estimations, identifying bottlenecks and proposing solutions for continuous improvement.

Maintain technical documentation in English and provide training to team members.

Work with a modern tech stack including C#, .NET Core, Angular, SQL, MongoDB, Azure, and REST APIs.

Actively contribute to the evolution of system architecture, as Finops Suite plays a central role in the ongoing migration of our booking system (Meteor to Orchestrade).

Technical Skills Required:

Proficiency in C#, .NET Core, Angular, and SQL.

Experience with NoSQL databases (MongoDB preferred).

Knowledge of cloud platforms (Azure) and RESTful API development.

Familiarity with TDD (Test-Driven Development) practices.

Experience with modern front-end technologies like AG Grid is a plus.

Soft Skills:

Open-mindedness and the ability to adapt to a constantly evolving architecture.

Strong problem-solving skills and the ability to work independently as well as part of a team.

Ability to handle context switching and manage workload effectively.

Functional knowledge in vanilla products, trade lifecycle, and margin calls is a plus.

What We Offer:

A central role in a high-stakes project within ENGIE's Finance and Back Office domains.

Opportunities to work with cutting-edge technologies and evolve in a fast-paced environment.

A collaborative culture where innovation and continuous improvement are key.

Contexte

To enhance its competitiveness and continue to expand under optimum conditions, GEM-IS is investing heavily in its information system.

The current Front to Back trading system is being decommissioned and will be replaced by a new information system based on a Vendor System (Orchestrade) and in-house developments (C#, Angular, SQL, Cloud Azure, Amazon AWS, mongoDB).

The main BackOffice and Finance systems are : Orchestrade, XROAD (in-house), KTP, Navision.

We expect the candidate to have:

An open-minded approach (as the architecture will evolve constantly).  
Strong technical knowledge to be able to challenge colleagues whose technical expertise is beyond doubt.  
The ability to handle workload and context switching effectively.  
A solid functional understanding.  
Modalité de la prestation

C# -- asynchronous development  
Cloud Azure  
SQL-mongoDB-Amazon S3  
Web development (Angular/C#)  
Web development (Angular/C#)  
Ability to multi task  
Good understanding of complex information systems, business processes, and software development  
Anglais  
Proactive, ability to take initiatives in its own area of responsibilities and solution oriented  
Good knowledge of Agile methodologies (Scrum)  
Experience in Back Office & Finance topics and downstream systems : deal confirmations, invoices, margin calls, Regulatory topics (REMIT, EMIR, MIFID...), Accounting feeds, and payments  
Good knowledge of financial products (Forwards, Swaps, Options, ...)

## **2. LIEU D'EXÉCUTION**

**Client et adresse de la mission : ENGIE – 1 Place Samuel Champlain – 92400 COURBEVOIE**  
**Et / ou**  
**Télétravail au domicile de l'intervenant.**

## **3. DEBUT DU CONTRAT**

Date de début des prestations : 10 février 2025

Date de fin des prestations : 09 février 2026

## **4. CONDITIONS FINANCIERES**

Le prix de l'assistance technique est défini selon le tarif journalier ci-dessous. Il s'entend en Euros et hors taxes et sera par conséquent majoré des taxes en vigueur au jour de la facturation.

Tarif jour : 590 € HT

## **5. RESILIATION**

La situation sanitaire dite COVID-19, que vit actuellement la France, l'Europe et une partie du monde a conduit et conduit les autorités publiques à imposer sans délai des mesures de confinement ou de travail à distance interdisant à certaines entreprises, dans cette situation de force majeure, de pouvoir poursuivre leurs activités, sans horizon de reprise planifiable. Dès lors, nonobstant les dispositions contractuelles du présent article, le présent contrat sera résilié, à effet immédiat, si le CLIENT concerné par la mission, se trouve dans l'obligation de cesser, réduire ou encore prioriser sans délai son activité et rompre le contrat le liant avec l'ENTREPRISE PRINCIPALE. Si le CLIENT propose une suspension du contrat principal, en lieu et place d'une résiliation,

l'ENTREPRISE PRINCIPALE proposera la même solution au SOUS-TRAITANT, ce qui imposera du fait de la suspension des prestations, la suspension du paiement de celles-ci, à compter de la notification de la mesure et la reprise du contrat dès la mesure levée par le CLIENT. Dans ce cas, le SOUS-TRAITANT pourra refuser la proposition de suspension au profit d'une résiliation pure et simple, en faisant part sous 24 heures de son refus par mail adressé à l'ENTREPRISE PRINCIPALE.

En sus des dispositions de l'article 2 des CONDITIONS GENERALES qui demeurent en vigueur, les parties ont convenu ce qui suit :

5.1 Résiliation du contrat pour fin de MISSION par le CLIENT : le SOUS-TRAITANT est informé que l'ENTREPRISE PRINCIPALE peut mettre fin au présent contrat, à tout moment, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si le CLIENT met fin à la MISSION, et ce, dans le délai fixé par le CLIENT à l'ENTREPRISE PRINCIPALE, soit 1 mois.

5.2 Résiliation du contrat à la demande du SOUS-TRAITANT : sauf autres dispositions convenues dans les CONDITIONS PARTICULIERES, le SOUS-TRAITANT peut résilier le contrat à tout moment à la condition de respecter un délai de préavis de un (1) mois courant à compter de la réception par l'ENTREPRISE PRINCIPALE d'une lettre de résiliation recommandée avec accusé de réception.

Modalités de facturation et de règlement

La facturation est établie en fin de mois, sur la base d'un compte rendu d'activités mensuel signé par le SOUS-TRAITANT et le CLIENT accompagné de la facture. Le règlement s'effectuera dans les trente (30) jours fin de mois à réception de la facture.

Intervenant : Achref REJEB

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux, le 16 janvier 2025

<p>Pour le SOUS-TRAITANT, M. Mohamed ELLOUZE Président</p>	<p>22 janvier 2025</p> <p>Signé par : <i>ELLOUZE Mohamed</i> 63ABB8622D61467...</p>
<p>Pour l'ENTREPRISE PRINCIPALE, M. Jean-François ADT Directeur Général</p>	<p>19 février 2025</p> <p>DocuSigned by: <i>Jean-François ADT</i> 21A77598972F4C4...</p>